



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions**Soixante-douzième réunion**

Genève, 18-21 octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public**Conclusions et recommandations relatives
à la communication ACCC/C/2013/98
concernant le respect des dispositions
par la Lituanie***

**Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions
le 7 juin 2021**

I. Introduction

1. Le 30 décembre 2013, l'Association Rudamina Community (l'auteur de la communication) a soumis au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication dans laquelle elle affirmait que la Lituanie ne se conformait pas aux dispositions des articles 6, 7 et 9 de la Convention dans le contexte de la construction d'une ligne électrique aérienne.
2. À sa quarante-quatrième réunion (Genève, 25-28 mars 2014), le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Le 27 juin 2014, en application du paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été transmise à la Partie concernée.
3. Le 26 novembre 2014, la Partie concernée a soumis sa réponse à la communication.
4. À sa quarante-huitième réunion (Genève, 24-27 mars 2015), le Comité a tenu une audition pour examiner le fond de la communication avec la participation de représentants de l'auteur de la communication et de la Partie concernée.

* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



5. Le 25 août 2020, le Comité a arrêté son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. En application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a ensuite été transmis pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, le 1^{er} septembre 2020.

6. Le 20 octobre 2020, la Partie concernée et l'auteur de la communication ont fait part de leurs observations concernant le projet de conclusions.

7. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des commentaires reçus, et l'a adoptée le 7 juin 2021 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a décidé de faire publier ses conclusions en tant que document officiel de sa soixante-douzième réunion (Genève, 18-21 octobre 2021).

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés¹

A. Cadre juridique

8. Au moment des faits, dans la Partie concernée, les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) étaient régies par la loi n° I-1495 de 1996 relative à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'activité économique (loi relative à l'EIE)².

9. La participation du public aux procédures d'EIE était, elle, encadrée par le décret n° D1-370 du 15 juillet 2005 relatif au dispositif d'information du public sur les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'activité économique proposée et de participation du public à ces dernières (décret sur la participation du public)³.

10. La loi et le décret ont tous deux fait l'objet de multiples modifications pendant et après les faits dont il est question dans cette affaire⁴.

B. Rappel des faits

11. La présente communication porte sur une ligne électrique aérienne de 400 kV de tension, 1 000 MW de puissance et plus de 50 km de long installée entre Alytus (Lituanie) et Elk (Pologne), dans une zone où se trouvent quatre sites Natura 2000⁵. L'entreprise AB Lietuvos Energija, fournisseur d'énergie contrôlé par l'État, était le promoteur du projet.

Planification et octroi de permis

12. Le 29 octobre 2002, le Parlement lituanien a approuvé un plan directeur national (Plan de 2002) par la résolution n° IX-1154⁶. À l'annexe 8 de ce plan se trouve une carte sur laquelle figure un tracé préliminaire de la ligne électrique, qui passe à 7 km du village de Rudamina⁷. Dans le Plan de 2002, il est indiqué que la ligne électrique sera aérienne⁸.

13. En mai 2008, LitPol Link (coordinateur du projet), coentreprise qui réunit les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité lituanien et polonais, a été créée pour coordonner la planification et l'exécution du projet. L'exploitant du réseau électrique

¹ Cette section résume uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par lui.

² Courriel envoyé par la Partie concernée, 25 juin 2015, annexe 2, p. 1.

³ Ibid. ; Description de la procédure d'EIE fournie par la Partie concernée le 28 septembre 2018, p. 2.

⁴ Commentaires de l'auteur de la communication sur la législation nationale, 5 juin 2015, p. 1 à 3.

⁵ Communication, p. 2.

⁶ Réponse de la Partie à la communication, p. 2.

⁷ Communication, annexe 1.

⁸ Communication, p. 2.

lituanien, LITGRID AB, détenait 50 % des parts de LitPol Link, et était à l'époque une filiale de AB Lietuvos Energija⁹.

14. Le 5 décembre 2008 et le 24 mars 2009, respectivement, les plans directeurs des municipalités de Lazdijai et d'Alytus ont été adoptés, sur la base d'un tracé identique à celui du Plan de 2002¹⁰.

15. Le 12 octobre 2009, le Ministre lituanien de l'énergie a publié un arrêté sur l'élaboration du plan spécial pour la construction de la ligne électrique aérienne de 400 kV entre le poste de transformation d'Alytus et la frontière entre la Pologne et la Lituanie (arrêté de 2009), dans lequel l'entreprise AB Lietuvos Energija est désignée comme gestionnaire du projet. Les prérogatives et obligations d'AB Lietuvos Energija ont par la suite été cédées à sa filiale LITGRID AB¹¹.

16. Le 22 octobre 2009, AB Lietuvos Energija a passé avec AB SWECO International et UAB Sweco Lietuva (le consultant) un contrat portant sur les travaux d'installation de la ligne électrique aérienne, y compris les préparatifs nécessaires à la conduite d'une EIE et d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) et à l'élaboration d'un plan spécial¹².

17. En décembre 2009, le consultant a préparé un projet de plan spécial (qui comprenait le document relatif à la délimitation du champ de l'évaluation stratégique environnementale et une ébauche du plan spécial).

18. Le 4 décembre 2009, des informations relatives au projet ont été publiées dans cinq journaux (quatre locaux, un national) et, le 14 décembre 2009, sur les sites Web de l'administration du comté d'Alytus, des municipalités des districts d'Alytus et de Lazdijai, du coordinateur du projet et du promoteur¹³.

19. Début 2010, une brochure consacrée au projet a été publiée. Elle a été distribuée lors d'auditions publiques et envoyée à 13 administrations de comtés, municipalités et sous-districts pour diffusion¹⁴.

20. Les 22 et 23 janvier 2010, un avis concernant le programme d'EIE du projet a été publié dans trois journaux (deux quotidiens locaux, un quotidien national), sur les panneaux d'affichage du site du projet et sur les sites Web du promoteur et de l'autorité compétente, à savoir le département régional de protection de l'environnement d'Alytus (Alytus REPD). Le 25 janvier 2010, des informations sur le programme d'EIE ont été publiées sur les sites Web du consultant et dans un autre journal¹⁵.

21. Les 26 et 27 février 2010, les auditions publiques consacrées au projet de plan spécial ont été annoncées dans cinq journaux (quatre locaux, un national)¹⁶.

22. Des auditions publiques consacrées au projet de plan spécial ont eu lieu les 30 et 31 mars 2010 à Lazdijai et Alytus, respectivement. Le public disposait d'un délai de vingt jours ouvrables pour formuler des observations¹⁷.

23. Les 16 et 17 avril 2010, un avis concernant le rapport d'ESE et les auditions publiques y consacrées a été publié sur les sites Web du gestionnaire du projet et du promoteur, sur les panneaux d'affichage des municipalités et des sous-districts concernés, ainsi que dans deux journaux.

24. Le rapport d'ESE a été mis à la disposition du public pour consultation pendant vingt jours ouvrables¹⁸.

⁹ Réponse de la Partie à la communication, p. 2.

¹⁰ Observations complémentaires formulées par l'auteur de la communication, 25 février 2015, p. 5.

¹¹ Réponse de la Partie à la communication, p. 2.

¹² Ibid.

¹³ Ibid., p. 2 et 3.

¹⁴ Réponse de la Partie à la communication, annexe 5. Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 31 août 2017, p.3.

¹⁵ Réponse de la Partie à la communication, p. 3 et 8.

¹⁶ Ibid., p. 3.

¹⁷ Ibid., p. 3 et 7.

¹⁸ Ibid.

25. Le 30 avril 2010, une réunion de consultation interétatique a eu lieu entre la Pologne et la Partie concernée. On lit, dans la conclusion du procès-verbal de cette réunion, qu'il a été décidé que, lors de l'élaboration des documents relatifs à l'EIE et à l'ESE ainsi que du plan spécial, le consultant s'efforcerait de prévoir le point de passage de la frontière sur le site indiqué dans le plan spécial du comté de Sejny (Pologne), en tenant dûment compte des solutions retenues dans le plan directeur général qui étaient applicables sur le territoire lituanien¹⁹. Il était prévu d'installer le point de passage de la frontière dans le district de Lazdijai, au nord-ouest du lac Galadus²⁰. Le point de passage était situé à cet endroit dans toutes les solutions étudiées dans le cadre des procédures d'EIE et d'ESE²¹.

26. Des auditions publiques consacrées à l'ESE et au projet de plan spécial ont eu lieu à Alytus et Lazdijai les 17 et 18 mai 2010, respectivement. Aucune observation n'a été reçue du public avant l'audition du 18 mai 2010 et aucun membre du public ne s'est présenté à l'audition dans l'heure qui a suivi le début de celle-ci²². Dans le procès-verbal de l'audition, le gestionnaire du projet a conclu que le public n'était pas intéressé par l'impact environnemental du plan spécial²³.

27. Le 20 mai 2010, la version définitive du rapport d'ESE a été publiée²⁴.

28. Entre les 25 et 29 juin 2010, les auditions publiques consacrées au rapport d'EIE ont été annoncées dans trois journaux (un national, deux locaux), et sur des panneaux d'affichage à Alytus et Lazdijai et dans leurs sous-districts²⁵.

29. Les auteurs du rapport d'EIE ont étudié trois tracés, A, B et B1, et conclu que le tracé B1 était le plus indiqué²⁶. Le tracé B1 ne correspond pas au tracé préliminaire décrit dans le Plan de 2002²⁷.

30. Du 13 au 19 juillet 2010, des auditions publiques sur le rapport d'EIE ont été organisées sur plus de 10 sites²⁸. L'auteure de la communication a participé à la réunion de Lazdijai, le 19 juillet 2010²⁹.

31. Le 27 septembre 2010, une commission parlementaire a organisé une réunion à laquelle ont participé des représentants des ministères concernés, le promoteur, le consultant et les autorités municipales locales. Le promoteur et le consultant ont été chargés d'évaluer un autre tracé proposé par la municipalité de Lazdijai³⁰.

32. Le 11 octobre 2010, LitPol Link a envoyé à la commission parlementaire une lettre dans laquelle elle faisait part de son évaluation des changements qui seraient nécessaires pour appliquer la solution proposée par la municipalité de Lazdijai et précisait que le tracé B1 serait maintenu³¹. L'un des motifs invoqués pour justifier le rejet du tracé proposé par la municipalité de Lazdijai était que ce dernier supposait que les pays [la Pologne et la Partie concernée] et les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité, respectivement, signent des accords entre eux pour valider la modification du tracé de la ligne électrique³².

33. Le 5 novembre 2010, le département régional de protection de l'environnement d'Alytus (Alytus REPD) a tenu une réunion sur le rapport d'EIE, au cours de laquelle les participants ont été informés du tracé proposé par la municipalité de Lazdijai³³.

¹⁹ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 31 août 2017, p.12.

²⁰ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 8 juin 2015, annexe 3, p. 13.

²¹ Ibid., annexe 1, p. 13 et annexe 4, p. 11.

²² Réponse de la Partie à la communication, p. 3, 4, 7 et 8.

²³ Ibid., annexe 2, p. 3.

²⁴ Réponse de la Partie à la communication, p. 8.

²⁵ Ibid.

²⁶ Réponse de la Partie à la communication, annexe 3, p. 3. Communication, annexe 3, p. 16 à 24.

²⁷ Observations complémentaires formulées par l'auteure de la communication, 25 février 2015, p. 5.

²⁸ Réponse de la Partie à la communication, p. 4.

²⁹ Ibid., annexe 3, p. 5.

³⁰ Observations complémentaires de l'auteure de la communication, 25 février 2015, p. 1 et 2, et annexe 10.

³¹ Ibid., p. 2.

³² Ibid., annexe 11, p. 4.

³³ Réponse de la Partie à la communication, p. 4 et 5.

34. Les 8 et 9 novembre 2010, les membres du public concernés ont envoyé des observations à Alytus REPD au sujet du rapport d'EIE. Alytus REPD a répondu que ces observations avaient été transmises au consultant³⁴.

35. Le 25 novembre 2010, Alytus REPD a écrit au consultant chargé de l'EIE pour lui demander de compléter le rapport³⁵.

36. Le 10 décembre 2010, Alytus REPD a invité les membres du public qui avaient soumis des observations sur le rapport à prendre part, le 17 décembre 2010, à une réunion consacrée auxdites observations et au rapport d'EIE, dont la version complétée avait été fournie au préalable³⁶.

37. Le 30 décembre 2010, Alytus REPD a approuvé le rapport d'EIE et autorisé l'installation de la ligne électrique aérienne par la décision n° ARV2-5-1810³⁷.

38. Le 3 janvier 2011, des informations relatives à cette décision ont été affichées sur le site Web d'Alytus REPD, et un complément d'information a été publié le 12 janvier 2011. Des informations sur la décision ont également été publiées dans trois journaux le 7 janvier 2011 et sur des panneaux d'affichage les 11 et 12 janvier 2011. Le 1^{er} février 2011, le texte de la décision n° ARV2-5-1810 a été transmis à l'auteur de la communication, à la demande de cette dernière³⁸.

39. Par la résolution n° 764 du 22 juin 2011, le Gouvernement lituanien a approuvé le plan directeur d'Alytus, qui reprenait le tracé du Plan de 2002³⁹.

40. En août 2011, le Ministère lituanien de l'énergie a adopté le plan spécial relatif à la ligne électrique aérienne, dans lequel était retenu le tracé B1⁴⁰.

41. En novembre 2012, Alytus a modifié son plan directeur pour y intégrer le tracé B1⁴¹.

42. Le 5 mai 2014, le début officiel des travaux de la ligne électrique aérienne a été annoncé. Il était prévu que la ligne soit opérationnelle à la fin du mois de décembre 2015⁴².

Poursuites engagées par l'auteur de la communication

43. Le 8 février 2011, l'auteur de la communication a contesté la décision n° ARV2-5-1810 devant le tribunal administratif régional de Kaunas, qui a rejeté la requête le 5 juillet 2012⁴³.

44. Le 29 mai 2013, la Cour administrative suprême a confirmé le jugement de première instance⁴⁴.

45. L'auteur de la communication a fait appel d'une ordonnance de dépens par laquelle elle était condamnée à verser 2 766,98 euros à LitPol Link, un des intervenants. Le 8 décembre 2014, le tribunal administratif régional de Kaunas a rejeté cet appel⁴⁵.

C. Questions de fond

Applicabilité des articles 6 et 7

46. L'auteur de la communication affirme que l'installation de la ligne électrique aérienne étant une activité visée à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, les dispositions de

³⁴ Ibid., p. 5.

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

³⁷ Communication, annexe 4.

³⁸ Réponse de la Partie à la communication, p. 6.

³⁹ Observations complémentaires formulées par l'auteur de la communication, 25 février 2015, p. 5.

⁴⁰ Ibid., p. 6.

⁴¹ Ibid.

⁴² Réponse de la Partie à la communication, p. 12.

⁴³ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 8 juin 2015, annexe 1, p. 23.

⁴⁴ Ibid., annexe 2.

⁴⁵ Observations complémentaires formulées par l'auteur de la communication, 25 février 2015, p. 10.

l'article 6 (par. 1 a)) s'y appliquent. Elle affirme également que, puisque l'arrêté de 2009 concerne l'environnement, il est soumis aux dispositions de l'article 7⁴⁶.

47. La Partie concernée ne nie pas que l'installation de la ligne électrique aérienne relève de l'article 6 de la Convention⁴⁷. Elle ne se prononce pas quant à l'applicabilité de l'article 7 à l'arrêté de 2009.

Article 6 (par. 2)

48. L'auteur de la communication affirme que la législation nationale ne prévoit pas clairement l'obligation d'informer le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu⁴⁸. Elle affirme que la Partie concernée n'a pas informé le public en amont de l'arrêté de 2009 et doute que la publication sur quelques sites Web des premières annonces concernant la préparation de l'EIE et de l'ESE constitue une notification en bonne et due forme, d'autant que dans les documents d'aménagement du territoire alors disponibles, il n'était pas prévu que le tracé de la ligne touche directement le village de Rudamina⁴⁹. Elle affirme en outre que la population locale, en particulier les personnes âgées, a un accès limité à Internet. Elle estime que l'information du public, par le biais d'annonces passées dans la presse locale, a elle aussi été inefficace, notamment du fait que l'annonce de l'audition publique consacrée au rapport d'EIE parue dans le journal ne comportait ni cartes ni diagrammes. Les résidents n'ont par conséquent pas été informés bien à l'avance qu'une ligne électrique aérienne de 400 kV allait traverser leurs terres⁵⁰.

49. La Partie concernée indique que sa législation définit les informations que doivent contenir les avis publics afin de limiter le pouvoir discrétionnaire des personnes chargées de communiquer l'information. Elle affirme que le public a été informé en temps voulu et de manière adéquate et efficace du plan spécial et des procédures d'EIE et d'ESE⁵¹. S'agissant de la faible participation du public, elle indique que ce dernier a été informé mais que c'est à lui de s'intéresser à la question⁵².

Article 6 (par. 3)

Délais inscrits dans la législation

50. L'auteur de la communication indique que, malgré les conclusions formulées par le Comité au sujet de la communication ACCC/C/2006/16⁵³, la législation lituanienne prévoit toujours un délai de dix jours ouvrables pour soumettre des observations⁵⁴.

51. La Partie concernée indique que sa législation prévoit que le public dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour consulter le rapport d'EIE et formuler des observations avant l'audition, et de dix jours ouvrables supplémentaires pour formuler des observations après l'audition. Elle fait valoir que le Comité a précédemment estimé que des délais de vingt jours ouvrables ou de trente jours civils étaient acceptables⁵⁵.

Délais observés dans le cadre du projet de ligne électrique aérienne

52. L'auteur de la communication fait valoir que s'agissant du rapport d'ESE, un délai de vingt jours ouvrables était insuffisant pour permettre au public concerné de prendre connaissance de la documentation technique, et que les dix jours ouvrables accordés au public pour examiner et commenter le rapport d'EIE étaient tout aussi insuffisants⁵⁶.

⁴⁶ Communication, p. 10.

⁴⁷ Réponse de la Partie à la communication, p. 6 à 11.

⁴⁸ Communication, p. 12.

⁴⁹ Ibid., p. 4 et 11.

⁵⁰ Ibid., p. 7 et 12.

⁵¹ Réponse de la Partie à la communication, p. 6 à 9.

⁵² Observations formulées par la Partie, 13 mars 2015, p. 5.

⁵³ ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 90 b).

⁵⁴ Communication, p. 12.

⁵⁵ Observations formulées par la Partie, 13 mars 2015, p. 8, citant ECE/MP.PP/2011/11/Add.2, par. 89.

⁵⁶ Observations formulées par l'auteur de la communication, 12 décembre 2014, p. 3.

53. La Partie concernée fait valoir que le public disposait de vingt jours ouvrables pour faire des observations sur le projet de plan spécial et le rapport d'ESE⁵⁷, et de douze à seize jours ouvrables pour se familiariser avec le rapport d'EIE avant les auditions et dix jours ouvrables pour soumettre ses observations après les auditions, soit un total de vingt-deux à vingt-six jours ouvrables⁵⁸.

Article 6 (par. 4)

54. L'auteur de la communication affirme que le public n'a pu participer qu'après que la technologie employée et le tracé ont été arrêtés, et qu'il n'a ainsi participé au processus ni en temps voulu, ni de manière effective. Il affirme qu'il a été établi que la ligne serait aérienne dans l'arrêté de 2009 et que ce dernier a été pris sans que le public concerné soit consulté. Après l'arrêté de 2009, il était évident que le projet serait mené à bien, puisqu'il figurait sur la liste des projets d'intérêt commun (PIC) de l'Union européenne pour 2013, et que le montant de l'investissement s'élevait à 370 millions d'euros, d'après les estimations⁵⁹.

55. L'auteur de la communication affirme que le point auquel la ligne franchirait la frontière avec la Pologne a été fixé lors de la réunion d'avril 2010 entre la Pologne et la Partie concernée⁶⁰. Elle fait valoir qu'à la réunion du 27 septembre 2010, les autorités municipales de Lazdijai et Kalvarija ont proposé de modifier le tracé. Si le promoteur et le consultant ont accepté de préparer une évaluation préliminaire de ce nouveau tracé, l'auteur de la communication affirme que le promoteur a déclaré que toute discussion sur des tracés de remplacement entraînerait une perte de temps et une perte du soutien de l'Union européenne à hauteur de 213 millions d'euros⁶¹.

56. La Partie concernée soutient que le public a participé au processus décisionnel dès le début et affirme que les médias avaient couvert le Plan de 2002⁶². Elle indique que dans le Plan de 2002, les territoires ayant des besoins particuliers en infrastructures n'étaient recensés qu'à un niveau général, que ses dispositions devaient encore être précisées à des niveaux inférieurs et que la participation du public avait été sollicitée avant que les documents relatifs à ces niveaux inférieurs soient adoptés⁶³.

57. La Partie concernée fait valoir que si l'option d'une ligne électrique souterraine avait été choisie, l'arrêté de 2009 aurait été modifié en conséquence⁶⁴.

58. La Partie concernée affirme également que les conclusions issues de la réunion tenue le 30 avril 2010 avec la Pologne n'étaient pas juridiquement contraignantes⁶⁵ et que le document cité au paragraphe 25 ci-dessus n'est que le procès-verbal de la réunion et ne constitue pas un accord entre les participants⁶⁶.

59. Enfin, la Partie concernée affirme que la participation du public, lorsque toutes les options sont encore envisageables, n'empêche pas les autorités compétentes de former un avis préliminaire, même si elles doivent rester ouvertes aux observations du public⁶⁷. Elle affirme aussi que ses autorités publiques ont agi en conséquence, en donnant au public la possibilité de proposer des solutions différentes et en tenant compte des observations reçues⁶⁸.

⁵⁷ Réponse de la Partie à la communication, p. 7.

⁵⁸ Ibid., p. 8.

⁵⁹ Communication, p. 3 à 5, 8, 9 et 11.

⁶⁰ Ibid., p. 6.

⁶¹ Observations complémentaires formulées par l'auteur de la communication, 25 février 2015, p. 1 et 2.

⁶² Réponse de la Partie à la communication, p. 9.

⁶³ Observations formulées par la Partie, 13 mars 2015, p. 2 et 3.

⁶⁴ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 31 août 2017, p. 2.

⁶⁵ Ibid., p. 1 et 2.

⁶⁶ Commentaires de la Partie sur le projet de conclusions du Comité, 20 octobre 2020, p. 6.

⁶⁷ Observations formulées par la Partie, 13 mars 2015, p. 2.

⁶⁸ Réponse de la Partie à la communication, p. 9.

Article 6 (par. 5)

60. L'auteur de la communication affirme que les autorités de la Partie concernée n'ont pas encouragé le gestionnaire du projet à échanger avec le public concerné⁶⁹.

61. La Partie concernée n'a pas répondu à cette allégation.

Article 6 (par. 6)

62. L'auteur de la communication affirme que le rapport d'EIE contenait des informations incorrectes et trompeuses. Les informations fournies sur les différentes technologies envisageables et les incidences sur l'environnement, notamment sur le cadre exceptionnel et les espèces protégées de la région, étaient insuffisantes⁷⁰.

63. La Partie concernée affirme que les informations fournies étaient suffisantes et que d'autres auraient pu être obtenues sur demande⁷¹.

Article 6 (par. 7)*Obligation de « motiver » les observations*

64. L'auteur de la communication affirme que la loi en vigueur au moment de la procédure d'EIE du projet exigeait encore que les observations soient motivées et s'appuient sur des documents bien argumentés. Si le terme « motivé » a été supprimé de la loi le 29 septembre 2011 (c'est-à-dire après que la décision n° ARV2-5-1810 a été prise), des arguments justifiés sont toujours exigés⁷². À l'article 11.3 du décret sur la participation du public, il est précisé que les observations du public doivent contenir des informations et des circonstances justifiant la proposition⁷³.

65. La Partie concernée indique que, même si la référence aux « propositions motivées » était encore inscrite dans la législation au moment de la procédure d'EIE, les autorités publiques ont tenu compte de l'ensemble des observations, et fait valoir que l'auteur de la communication n'a pas précisé quelles propositions avaient été rejetées au motif invoqué⁷⁴.

66. La Partie concernée conteste que l'obligation de motiver les observations soit toujours en vigueur sous une forme différente et affirme que cette allégation est infondée⁷⁵.

Rôle du promoteur et du consultant

67. L'auteur de la communication affirme que compte tenu du rôle joué par le promoteur et par le consultant dans la réception des observations du public, il n'a pas été possible de garantir l'impartialité nécessaire ni de faire en sorte que les observations soient directement transmises aux autorités compétentes⁷⁶.

68. La Partie concernée affirme que, dans le cadre de la procédure relative au plan spécial, le promoteur tient compte de la participation du public et soumet un résumé des observations aux autorités compétentes. Dans le cadre de la procédure d'EIE, les autorités compétentes étudient de quelle manière et dans quelle mesure la participation du public a été prise en compte⁷⁷. La Partie concernée renvoie également à l'article 9 (par.8) de la loi relative à l'EIE, qui dispose que les participants peuvent envoyer des informations sur d'éventuelles violations directement aux autorités compétentes⁷⁸.

⁶⁹ Observations complémentaires formulées par l'auteur de la communication, 25 février 2015, p. 14.

⁷⁰ Communication, p. 3, 7, 10 et 11. Observations complémentaires formulées par l'auteur de la communication, 25 février 2015, p. 14.

⁷¹ Observations formulées par la Partie, 13 mars 2015, p. 5.

⁷² Communication, p. 12 ; observations complémentaires formulées par l'auteur de la communication, 25 février 2015, p. 15.

⁷³ Observations formulées par l'auteur de la communication, 9 octobre 2017, p. 3.

⁷⁴ Observations formulées par la Partie, 13 mars 2015, p. 6 et 7.

⁷⁵ Courriel de la Partie, 25 juin 2015, annexe 2, p. 2.

⁷⁶ Observations complémentaires formulées par l'auteur de la communication, 25 février 2015, p. 15.

⁷⁷ Observations formulées par la Partie, 9 juin 2015, p. 4.

⁷⁸ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 8 juin 2015, p. 1.

Article 6 (par. 8)*Obligation de prendre dûment en considération la participation du public*

69. L'auteure de la communication affirme que les observations qu'elle a formulées lors de l'audition du 19 juillet 2010 sur le rapport d'EIE n'ont jamais été prises en compte⁷⁹ et que les autorités ont expliqué qu'il n'était pas possible d'examiner les autres solutions possibles, en raison notamment du peu de temps disponible pour s'assurer un financement de l'Union européenne, et que les auditions n'étaient donc qu'une simple formalité⁸⁰.

70. L'auteure de la communication affirme que le promoteur a publié sur son site Web différentes versions du rapport d'EIE. Elle ignore laquelle de ces versions a été soumise en dernier lieu aux autorités compétentes et ne peut donc vérifier dans quelle mesure ses observations ont été prises en compte. Elle estime que la décision n° ARV2-5-1810 est la preuve qu'aucune des observations n'a été prise en compte, et qu'elle décrit la procédure de participation du public de manière brève et superficielle, énumère les dates des annonces et des réunions, mais n'examine pas le fond des préoccupations du public⁸¹.

71. La Partie concernée déclare que les autorités compétentes ont examiné toutes les observations soumises par le public et que cette procédure n'était pas simplement formelle. Elle mentionne à cet égard la réunion du 17 décembre 2010, à laquelle les membres du public, les entités chargées de l'EIE et le rédacteur et le promoteur du projet ont été invités à discuter des observations reçues⁸².

Rôle du promoteur et du consultant

72. L'auteure de la communication affirme que l'entité chargée de prendre en considération les observations formulées dans le cadre de la procédure d'EIE n'est pas clairement définie. C'est généralement le consultant qui recueille les observations et les soumet aux autorités publiques, ce qui signifie que les observations ne sont pas prises en considération comme elles devraient l'être⁸³.

73. La Partie concernée fait valoir que l'article 33 du décret sur la participation du public dispose que le promoteur ou le consultant prépare une évaluation motivée des observations du public dans le format défini à l'annexe 4 du même décret, et apporte également des réponses écrites aux membres du public au sujet de leurs observations. Avant l'approbation du rapport d'EIE, les autorités compétentes organisent une réunion avec le promoteur, le rédacteur de l'évaluation, les autorités participantes et les membres du public concerné qui ont soumis des observations pour discuter des observations reçues⁸⁴.

Article 6 (par. 9)*Communication des décisions au public*

74. L'auteure de la communication affirme que le public n'a pas été promptement et effectivement informé de la décision finale⁸⁵. L'annonce de la décision n° ARV2-5-1810 a été faite uniquement pour la forme et publiée dans un journal hebdomadaire le 31 décembre 2010, pendant les fêtes de fin d'année, à un moment où le public ne pouvait consulter ni experts ni conseillers⁸⁶.

75. La Partie concernée indique qu'Alytus REPD a pris la décision n° ARV2-5-1810 le 30 décembre 2010 et l'a publiée sur son site Web le 3 janvier 2011. Des informations sur la décision ont été publiées dans les journaux locaux et nationaux le 7 janvier 2011 et sur les panneaux d'affichage des autorités locales les 11 et 12 janvier 2011. Des informations

⁷⁹ Communication, p. 6.

⁸⁰ Observations complémentaires formulées par l'auteure de la communication, 25 février 2015, p. 2.

⁸¹ Communication, p. 6 et 7.

⁸² Observations formulées par la Partie, 13 mars 2015, p. 6 et 7.

⁸³ Observations formulées par l'auteure de la communication, 9 octobre 2017, p. 3.

⁸⁴ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 2 octobre 2017, p. 3.

⁸⁵ Observations formulées par l'auteure de la communication, 12 décembre 2014, p. 4.

⁸⁶ Communication, p. 12.

complémentaires ont ensuite été publiées le 12 janvier 2011. La Partie concernée affirme que le fait que la décision ait été rendue publique pendant les fêtes de fin d'année ne constitue pas un manquement aux dispositions de la Convention⁸⁷.

Publication des motifs sur lesquels la décision est fondée

76. L'auteur de la communication affirme que la décision n° ARV2-5-1810 ne contenait aucune information relative aux observations du public ou à la manière dont celles-ci avaient été prises en considération⁸⁸.

77. La Partie concernée fait valoir que la décision fait mention de la réunion du 17 décembre 2010 et du procès-verbal de celle-ci, dans lequel sont rapportées les observations du public et les réponses données à celles-ci. La Convention ne dispose pas que les observations du public doivent être décrites en détail, mais plutôt que les motifs et les raisons de la décision doivent être énoncés et qu'il doit être démontré que les résultats de la participation du public ont été dûment pris en considération. Elle affirme qu'il est de bonne pratique d'apporter des réponses écrites aux observations reçues, ce qui a été fait⁸⁹.

Article 9 (par. 2)

78. L'auteur de la communication affirme que la décision n° ARV2-5-1810 portant sur une activité visée à l'annexe I de la Convention, les dispositions de l'article 9 (par. 2) s'appliquent et que les personnes qu'il représente étant résidentes de localités situées sur le tracé de la ligne ou dans son voisinage immédiat, celles-ci ont un intérêt suffisant pour agir⁹⁰.

79. La Partie concernée fait valoir que, conformément aux dispositions de l'article 9 (par. 2), les tribunaux ont accordé à l'auteur de la communication le droit de former un recours en justice⁹¹.

Article 9 (par. 4)

80. L'auteur de la communication affirme que le refus du tribunal administratif régional de Kaunas d'accorder un redressement par injonction constitue une violation de l'article 9 (par. 4) de la Convention⁹².

81. L'auteur de la communication affirme également que la décision rendue par le tribunal la condamnant à verser à LitPol Link, partie intervenante, des frais d'un montant de 2 766,98 euros (soit un montant supérieur au budget annuel de l'auteur de la communication) n'était pas conforme aux dispositions de l'article 9 (par. 4)⁹³.

82. La Partie concernée fait valoir que les poursuites ayant été engagées dans l'intérêt général, l'auteur de la communication a été exemptée des frais de justice, et n'a été condamnée à payer que les frais des autres parties. Elle conteste que le montant de la condamnation aux dépens soit contraire aux dispositions de l'article 9 (par. 4) de la Convention, puisqu'il correspond à deux procédures menées sur une période de deux ans⁹⁴.

Article 3 (par. 8)

83. L'auteur de la communication affirme que ses représentants et d'autres personnes liées au projet de ligne électrique aérienne ont été harcelés par le Département de la sûreté de l'État de la Partie concernée⁹⁵.

⁸⁷ Réponse de la Partie à la communication, p. 10 et 11. Observations formulées par la Partie, 13 mars 2015, p. 7.

⁸⁸ Observations formulées par l'auteur de la communication, 12 décembre 2014, p. 4.

⁸⁹ Observations formulées par la Partie, 13 mars 2015, p. 7 et 8.

⁹⁰ Communication, p. 13 et 14.

⁹¹ Réponse de la Partie à la communication, p. 11.

⁹² Communication, p. 13 et 14.

⁹³ Observations formulées par l'auteur de la communication, 25 février 2015, p. 10.

⁹⁴ Observations formulées par la Partie, 9 juin 2015, p. 5.

⁹⁵ Observations formulées par l'auteur de la communication, 9 octobre 2017, p. 2 et 3.

M^{me} Cimakauskienė

84. L'auteure de la communication affirme qu'en 2012, sa directrice, M^{me} Cimakauskienė, a reçu du Département de la sûreté de l'État deux appels téléphoniques de nature confinant à l'intimidation⁹⁶. L'agent au bout du fil a expliqué qu'il s'intéressait à la ligne électrique aérienne, a remis en question les activités de l'auteure de la communication et a suggéré à M^{me} Cimakauskienė de « venir à une réunion sans ... apporter de brosse à dents ». Après le deuxième appel, M^{me} Cimakauskienė a parlé de ces événements à un journaliste lors d'une émission de radio. Le Département de la sûreté de l'État ne l'a plus jamais contactée⁹⁷.

M^{me} Želionienė

85. L'auteure de la communication affirme qu'un agent du Département de la sûreté de l'État a organisé, en juin 2014, une réunion avec M^{me} Želionienė, propriétaire qui avait étroitement collaboré avec l'auteure de la communication. M^{me} Želionienė a eu l'impression que ses conversations téléphoniques avaient peut-être été écoutées, car l'agent du Département de la sûreté de l'État semblait avoir déjà connaissance des faits évoqués lors de la réunion et a posé des questions sur les activités de M^{me} Cimakauskienė⁹⁸.

M. Valiokas

86. L'auteure de la communication affirme que le 30 mai 2014, alors qu'ils procédaient à une étude de terrain de la biodiversité à l'emplacement prévu de la ligne électrique aérienne, son représentant, M. Valiokas, et un expert, M. Sniečkus, ont été approchés par un agent de protection de l'environnement et « d'autres personnes qui ne se sont pas présentées », qui leur ont posé des questions⁹⁹.

87. La Partie concernée déclare que le Département de la sûreté de l'État agit conformément aux principes énoncés à l'article 4 de la loi nationale sur le renseignement. Elle confirme que le Département a bien contacté M^{me} Cimakauskienė, et soutient qu'elle l'a fait « afin de tirer au clair les questions que le projet soulevait parmi la population de Rudamina »¹⁰⁰, et que d'après une enquête interne, la conversation avait été amicale, détendue et dénuée de provocation¹⁰¹. Elle concède également que le Département de la sûreté de l'État a contacté M^{me} Želionienė pour s'enquérir de ses griefs. Elle conteste que le Département ait contacté M. Valiokas ou M. Sniečkus¹⁰².

D. Recours internes

88. L'épuisement des recours internes par l'auteure de la communication est décrit aux paragraphes 43 à 45 ci-dessus.

89. La Partie concernée n'a pas contesté la recevabilité de la communication.

III. Examen et évaluation par le Comité

90. La Lituanie a déposé son instrument de ratification de la Convention le 28 janvier 2002 et cette dernière y est entrée en vigueur le 28 avril de la même année.

⁹⁶ Ibid., p. 2.

⁹⁷ Ibid. ; observations complémentaires formulées par l'auteure de la communication, 25 février 2015, p. 8.

⁹⁸ Observations formulées par l'auteure de la communication, 9 octobre 2017, p. 2.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 2 octobre 2017, p. 2.

¹⁰¹ Commentaires de la Partie sur le projet de conclusions du Comité, 20 octobre 2020, annexe 3, p. 5.

¹⁰² Confirmation des précisions factuelles par la Partie concernée, 22 octobre 2020.

Portée de l'examen

91. Le Comité a pour mandat d'examiner les allégations concernant le respect des dispositions de la Convention. Il n'examine donc pas les allégations qui concernent la législation de l'Union européenne ou d'autres instruments internationaux¹⁰³.

92. Le Comité constate que la Partie concernée fait valoir que dans le cadre du projet de ligne électrique aérienne, elle a satisfait aux dispositions de la Convention, puisqu'elle a organisé la participation du public aux projets de rapports d'EIE et d'ESE. Il souligne que l'article 6 dispose que le public doit être associé aux décisions d'autorisation des activités proposées, pas uniquement aux rapports d'EIE, et que de même, l'article 7 dispose que le public doit non seulement participer aux rapports d'ESE, mais aussi aux descriptifs des projets eux-mêmes¹⁰⁴. Toutefois, l'auteur de la communication n'ayant pas formulé d'allégation sur ce point, le Comité ne l'examinera pas plus avant dans le cas présent.

93. Dans les observations qu'elle a formulées sur le projet de conclusions du Comité¹⁰⁵, la Partie concernée a indiqué qu'un nouveau texte de loi sur l'EIE avait été adopté en 2017. N'ayant été informé de cette nouvelle législation qu'après avoir envoyé son projet de conclusions aux parties, le Comité ne l'examine pas dans le contexte de la présente communication. Il l'examinera éventuellement lorsqu'il évaluera la suite donnée aux présentes conclusions et à toute décision connexe émanant de la Réunion des Parties¹⁰⁶.

Applicabilité des articles 6 et 7

94. La ligne électrique aérienne délivre une tension de 400 kV et s'étend sur plus de 50 km du territoire de la Partie concernée¹⁰⁷. Elle relève donc du paragraphe 17 de l'annexe I de la Convention et, par conséquent, les dispositions de l'article 6 (par. 1 a)) s'appliquent.

95. En amont de son installation, la ligne a fait l'objet de plusieurs procédures interdépendantes de prise de décisions. Dans le sillage de l'arrêté de 2009, un projet de plan spécial, un rapport d'ESE et un rapport d'EIE ont été élaborés, et chacun a fait l'objet d'auditions publiques. Alytus REPD a ensuite adopté la décision n° ARV2-5-1810 et un plan spécial définitif qui inclut cette décision. Ces procédures étant toutes relatives au même projet et rapprochées dans le temps, le Comité a pris le parti de les examiner comme une seule et même procédure décisionnelle complexe plutôt que comme différentes procédures parallèles visant à autoriser un projet relevant de l'article 6 de la Convention.

96. L'auteur de la communication affirme que l'arrêté de 2009 relève de l'article 7 mais ne précise sur quels éléments elle se fonde, ni si elle considère qu'il s'agit d'un plan, d'un programme ou d'une politique. Compte tenu des éléments dont il dispose, le Comité estime que l'allégation selon laquelle l'arrêté de 2009 relèverait de l'article 7 n'est pas fondée. Comme expliqué au paragraphe 95 ci-dessus, il considère que l'arrêté fait partie de la procédure complexe de prise de décisions appliquée au projet de ligne électrique aérienne, qui relève de l'article 6 de la Convention.

Article 6 (par. 2)

Moyens d'information

97. L'audition consacrée au projet de plan spécial a été annoncée dans cinq journaux (quatre locaux, un national). Les auditions relatives à l'ESE et au plan spécial ont été annoncées dans deux journaux locaux, sur les panneaux d'affichage de 12 municipalités et sous-districts, et sur les sites Web du promoteur. L'audition consacrée au rapport d'EIE a été annoncée dans les deux mêmes journaux locaux, ainsi que dans un journal national et un autre journal local, et sur les mêmes panneaux d'affichage que l'audition du 18 mai 2010¹⁰⁸.

¹⁰³ Voir par exemple les pages 6 et 9 de la communication.

¹⁰⁴ ECE/MP.PP/2017/35, par. 36 et 95 d).

¹⁰⁵ Commentaires de la Partie sur le projet de conclusions du Comité, 20 octobre 2020, annexe 1, p. 1, 3 et 8.

¹⁰⁶ Voir ECE/MP.PP/C.1/2017/12, par. 94.

¹⁰⁷ Communication, annexe 4, p. 1.

¹⁰⁸ Ibid., annexe 2, p. 2 et 3 et 8 à 11.

Rien, dans les renseignements fournis au Comité, ne laisse entendre que les journaux mentionnés ont un faible tirage.

98. Ces méthodes d'information du public ne sont pas en soi insuffisantes. Si le fait qu'aucun membre du public n'ait participé à l'audition du 18 mai 2010 consacrée à l'ESE et au plan spécial a son importance, cela ne signifie pas nécessairement que l'information n'a pas été communiquée convenablement. Les autorités publiques doivent cependant veiller à choisir des moyens d'information efficaces, et si l'expérience montre que les méthodes utilisées ne suscitent pas la participation du public concerné, celles-ci doivent être repensées. Le droit lituanien dispose que les annonces doivent « si possible » être faites à la radio et à la télévision, ce qui aurait pu s'avérer utile dans le cas présent¹⁰⁹. Toutefois, l'auteur de la communication n'a pas apporté d'éléments suffisants à démontrer que les méthodes utilisées n'ont pas permis au public d'être informé comme il convenait, en vertu de quoi le Comité ne constate pas de manquement aux dispositions de l'article 6 (par. 2) à cet égard.

Format

99. La Partie concernée a fourni des copies des annonces publiées dans le cadre de la procédure de participation du public au rapport d'EIE, y compris celles des auditions publiques tenues entre le 13 et le 19 juillet 2010¹¹⁰. Le Comité estime que leur format répond, de manière générale, aux critères énoncés à l'article 6 (par. 2).

Fond

100. D'après les dates communiquées, il semble que les membres du public aient eu neuf à quinze jours ouvrables (selon l'audition à laquelle ils ont assisté) pour formuler des observations avant les auditions relatives au rapport d'EIE, et dix-neuf à vingt-cinq jours ouvrables au total pour formuler des observations. Eu égard aux auditions consacrées à l'EIE, il a été annoncé que le rapport d'EIE serait disponible pendant dix jours ouvrables et que le public disposerait de dix jours ouvrables à compter de la date de l'annonce pour formuler des observations¹¹¹. Le public n'a donc pas été correctement informé des délais dont il disposait pour formuler des observations et accéder à la documentation.

101. Il va sans dire que l'obligation, énoncée à l'article 6 (par. 2), d'informer le public « comme il convient et de manière efficace », sous-entend que les informations communiquées dans l'annonce doivent être correctes. Le public doit pouvoir se fier à ces informations sans devoir vérifier qu'elles sont correctes. Quelle que soit l'entité qui se charge de l'annonce, il appartient à la Partie concernée de veiller à ce que le public concerné soit averti comme il convient et de manière efficace et, par conséquent, correcte.

102. Le Comité conclut donc qu'en n'avisant pas correctement le public concerné des délais dont il disposait pour consulter les documents pertinents et formuler des observations, la Partie concernée n'a pas respecté l'obligation que lui impose l'article 6 (par. 2 d) ii) d'informer comme il convient le public concerné de la procédure envisagée, y compris des possibilités qui s'offrent à lui d'y participer.

Article 6 (par. 3)

103. Le décret relatif à la participation du public prévoit que le public dispose d'un minimum de dix jours ouvrables pour consulter le rapport d'EIE et formuler des observations avant l'audition, et de dix jours ouvrables supplémentaires après l'audition pour formuler des observations. Il dispose ainsi au total d'un minimum de vingt jours ouvrables pour examiner le rapport et faire part de ses observations¹¹².

104. Le Comité souligne que toute directive accompagnant le décret devrait indiquer clairement aux autorités publiques compétentes qu'il s'agit de délais minimaux, et qu'il est

¹⁰⁹ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 2 octobre 2017, p. 3.

¹¹⁰ Réponse de la Partie à la communication, annexes 8 a) à 8 c).

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 8 juin 2015, p. 2 et 3.

non seulement possible mais recommandé d'allonger ces délais si les activités proposées ont un impact important sur l'environnement ou touchent un grand nombre de personnes¹¹³.

105. Dans le cas présent, les notifications ont été publiées entre les 25 et 29 juin 2010 et les auditions sur le rapport d'EIE ont eu lieu du 13 au 19 juillet 2010, ce qui signifie que, sans compter le jour férié du 6 juillet 2010¹¹⁴, le public a disposé de neuf à quinze jours ouvrables pour se préparer à l'audition, selon le type de notification consultée et l'audition à laquelle il a assisté. Si l'on ajoute à cela les dix jours ouvrables accordés pour formuler des observations après l'audition, le public a eu dix-neuf à vingt-cinq jours ouvrables pour préparer et formuler ses observations.

106. Le Comité considère qu'un délai de dix-neuf à vingt-cinq jours ouvrables pour préparer et formuler des observations au sujet du rapport d'EIE était raisonnable dans le cas présent. De même, les délais de deux fois vingt jours ouvrables accordés au public pour formuler ses observations sur le projet de plan spécial et sur le rapport d'ESE étaient suffisants. Par conséquent, le Comité conclut qu'en l'espèce, la Partie concernée n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 6 (par. 3) au sujet des délais prévus pour la participation du public.

Article 6 (par. 4)

Tracé

Plan de 2002

107. La Partie concernée affirme qu'un tracé préliminaire était arrêté dans le Plan de 2002, ce que confirment les décisions des tribunaux. Avant le Plan de 2002, on avait sollicité la participation du public selon des modalités que l'auteur de la communication n'a pas jugé fautives. Le Comité estime par conséquent qu'il n'a pas été établi que l'adoption du Plan de 2002 ait écarté d'autres tracés possibles d'une manière qui contreviendrait à l'article 6 (par. 4).

Consultation interétatique d'avril 2010

108. Dans les pièces de procédure écrite qu'elle a fournies dans le cadre du recours déposé devant la Cour administrative suprême, Alytus REPD, l'autorité publique responsable de la décision n° ARV2-5-1810, a déclaré que le jugement du tribunal administratif régional de Kaunas indiquait à juste titre que lors des consultations interétatiques, les participants étaient convenus de la zone (mais pas du point précis) où la ligne traverserait la frontière entre la Pologne et la Lituanie, à savoir dans le district de Lazdijai, au nord-ouest du lac Galadus¹¹⁵.

109. Dans ses exposés écrits, Alytus REPD indique également que les tracés de remplacement analysés par le rédacteur du rapport d'EIE étaient conformes à l'accord issu des consultations interétatiques concernant l'endroit où la ligne devait traverser la frontière entre la Pologne et la Lituanie¹¹⁶.

110. Alytus REPD écrit en outre : « Nous considérons que le tribunal [administratif régional de Kaunas] a reconnu de manière légitime et justifiée que la construction de la ligne sur le territoire proposé par la partie appelante ne serait pas conforme à l'accord conclu lors des consultations interétatiques au sujet de l'emplacement du passage frontalier »¹¹⁷.

111. Dans une démarche distincte, LitPol Link, dans une lettre adressée au Parlement le 11 octobre 2010, a déclaré que le tracé proposé par la municipalité de Lazdijai supposait que les pays et les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité, respectivement, signent des

¹¹³ Voir les *Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement*, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.15.II.E.7, par. 76.

¹¹⁴ Commentaires de l'auteur de la communication sur le projet de conclusions du Comité, 20 octobre 2020, p. 1.

¹¹⁵ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 8 juin 2015, annexe 4, p. 11.

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Ibid., p. 12.

accords entre eux pour valider la modification du tracé de la ligne électrique (voir par. 32 ci-dessus).

112. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère qu'il apparaît que l'emplacement général, tout au moins, du point de passage frontalier de la ligne a été arrêté lors des consultations interétatiques tenues le 30 avril 2010 entre la Pologne et la Lituanie. Le fait que les seules solutions de remplacement étudiées dans le cadre des procédures d'ESE et d'EIE aient été « conformes » au point de passage convenu lors de cette réunion démontre que cet accord a exclu, dans la pratique, d'autres options.

113. Les projets transfrontaliers nécessitent clairement que les États concernés se coordonnent, notamment sur des éléments comme les points de passage des frontières. Toutefois, dans ce cas précis, l'emplacement du passage de la frontière a été arrêté d'un commun accord par la Pologne et la Lituanie au moment de la procédure de participation du public relative à l'ESE et au plan spécial, et avant la procédure de participation du public relative au rapport d'EIE.

114. Compte tenu de ce qui précède, que l'on juge ou non qu'il constitue un traité au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'accord conclu à la réunion du 30 avril 2010 portait sur la prise de décisions relatives à la ligne électrique aérienne et on a considéré qu'il avait en pratique exclu certains points de passage de la frontière envisageables avant que le public n'ait eu l'occasion de se prononcer¹¹⁸.

115. Le Comité conclut qu'en déterminant l'emplacement du point de franchissement de la frontière par la ligne électrique aérienne à l'issue de consultations interétatiques tenues avant la fin des procédures de participation du public, la Partie concernée a, dans la pratique, privé le public de la possibilité de participer lorsque toutes les options relatives au point de franchissement étaient ouvertes et ne s'est donc pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 4) de la Convention.

Choix de la technologie utilisée

Plan de 2002

116. L'auteur de la communication fait valoir que le Plan de 2002 et l'arrêté de 2009 font tous deux référence à « une ligne aérienne », excluant, de fait, d'autres types de ligne. Comme indiqué au paragraphe 107 ci-dessus, l'auteur de la communication n'a pas sous-entendu que la participation du public avant l'adoption du Plan de 2002 avait été insuffisante. Le Comité conclut que l'auteur de la communication n'a donc pas établi que le Plan de 2002 avait exclu des options technologiques en violation de l'article 6 (par. 4) de la Convention.

Arrêté de 2009

117. Contrairement au Plan de 2002, de portée générale, l'arrêté de 2009 portait expressément sur le projet et doit être considéré comme un élément de la procédure complexe de prise de décisions relative à l'installation de la ligne électrique aérienne. Si les décideurs avaient choisi d'enterrer la ligne, l'arrêté de 2009 aurait été modifié en conséquence (voir par. 57 ci-dessus). Toutefois, le respect des dispositions de l'article 6 (par. 4) exige non seulement que toutes les options soient légalement toujours possibles au moment de la participation du public, mais aussi qu'il soit évident pour le public concerné qu'elles le sont.

118. De l'avis du Comité, le fait que l'expression « ligne électrique aérienne » figure dans le titre de l'arrêté de 2009 laisse à penser que le type de ligne avait été choisi à cette date.

119. Par ailleurs, on trouvait dans l'annonce de l'audition publique organisée dans le quartier de Krosna le 14 juillet 2010 une liste de cinq questions qui restaient à régler avant de construire la ligne électrique¹¹⁹. Dans cette liste figurait le choix du meilleur emplacement pour la ligne électrique, mais le choix du type de ligne n'était pas mentionné. L'annonce se lisait comme suit : « La ligne de transport d'électricité, longue d'environ 50 kilomètres, sera

¹¹⁸ Voir ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1, par. 119 a) iii) ; *Recommandations de Maastricht*, par. 80 d).

¹¹⁹ Réponse de la Partie à la communication, annexe 8 d).

installée sur des pylônes espacés, en moyenne, de 320 m. Il pourrait y avoir jusqu'à 150 pylônes, d'une hauteur maximale de 73 m. ».

120. Les caractéristiques susmentionnées figurent également dans la brochure publiée début 2010, qui fait mention de 150 pylônes d'une hauteur de 73 m chacun et espacés de 320 m en moyenne¹²⁰.

121. Le Comité estime que même si, sur le plan juridique, les décideurs avaient encore la possibilité d'opter pour une ligne souterraine, le titre de l'arrêté de 2009 ainsi que l'annonce au public et la brochure susmentionnées ont tous envoyé un message fort au public concerné, à savoir que l'option aérienne avait déjà été choisie. Le Comité considère donc qu'en ne veillant pas à ce que toutes les options concernant le choix de la technologie à utiliser pour la ligne électrique ne soient pas seulement ouvertes sur le plan légal mais puissent aussi être clairement perçues comme telles par le public concerné, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 4) de la Convention.

Fonds alloués par l'Union européenne

122. Dans sa lettre du 11 octobre 2010, LitPol Link a déclaré qu'en vertu des accords conclus avec la Commission européenne, la décision relative au cadre de protection de l'environnement pour le projet de ligne électrique devait être rendue avant juin 2012, et que si l'investissement tardait et que l'opérateur du réseau polonais n'avait pas tenu ses engagements au 30 juin 2012, l'argent alloué à l'exécution du projet par les fonds régionaux de l'Union européenne serait peut-être perdu¹²¹.

123. De même, Alytus REPD a déclaré lors des délibérations que l'accumulation de retards dans l'exécution du projet pouvait entraîner la perte du financement alloué par l'Union européenne, ce dernier n'étant mis à disposition que si le projet était mené à bien dans les délais prévus au contrat¹²².

124. Il est essentiel que les considérations liées au financement n'obstruent pas l'examen en bonne et due forme des options possibles, car la procédure de participation du public s'en trouverait dénuée de sens. Toutefois, les déclarations ci-dessus ne suffisent pas à établir que le délai imposé à la réalisation de l'EIE du fait des modalités de financement de l'Union européenne ait entraîné un quelconque manquement de la Partie concernée aux dispositions de l'article 6 (par. 4). L'auteur de la communication n'a signalé aucun document de financement de l'Union européenne faisant état de délais ou d'autres contraintes qui auraient pu empêcher l'examen de solutions de rechange pendant la procédure d'EIE¹²³. Le projet figurait bien dans la liste des projets d'intérêt commun (PIC) de l'Union européenne pour 2013, mais l'élaboration de cette liste a été lancée en mars 2012, soit après que la décision n° ARV2-5-1810 a été prise. Par conséquent, le Comité estime que l'allégation selon laquelle les modalités de financement de l'Union européenne ont empêché l'examen de certaines options possibles, en violation de l'article 6 (par. 4) de la Convention, est infondée.

Article 6 (par. 5)

125. Le projet de ligne électrique aérienne était une bonne occasion, pour la Partie concernée, d'appliquer les dispositions de l'article 6 (par. 5), ne fut-ce que pour prévenir les malentendus et les désaccords. Une conférence d'information a été organisée, et le promoteur a distribué des documents d'information, notamment une brochure. L'auteur de la communication n'a ainsi pas pu prouver que la Partie concernée n'avait pas encouragé le promoteur à dialoguer avec le public avant de demander un permis, en violation de l'article 6 (par. 5).

¹²⁰ Ibid., annexe 5, p. 5.

¹²¹ Observations complémentaires de l'auteur de la communication, 25 février 2015, p. 2 et 3 et annexe 11, p. 2 et 3.

¹²² Réponse de la Partie aux questions du Comité, 8 juin 2015, annexe 3, p. 23.

¹²³ Observations formulées par l'auteur de la communication, 9 octobre 2017.

Article 6 (par. 6)

126. L'auteur de la communication affirme que le public n'a pas eu accès à des données fiables et détaillées concernant l'impact du projet sur l'environnement, notamment sur les espèces protégées et les particularités liées au cadre naturel exceptionnel du site concerné, et n'a pas été suffisamment informé des différentes solutions technologiques envisageables.

127. Le Comité note que des informations sur les éléments susmentionnés doivent être communiquées en vertu des alinéas b) et e) du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention, respectivement. À cet égard, les différentes pistes technologiques étudiées ont été décrites dans la brochure publiée au début de l'année 2010 et le document intitulé « Text Annex 9 », qui accompagnait le rapport d'EIE, comprenait une analyse comparative des solutions souterraine et aérienne. En ce qui concerne la description des effets possibles du projet sur l'environnement, le Comité constate que le rapport d'EIE comporte des chapitres consacrés aux incidences du projet sur la faune, la flore et le paysage¹²⁴.

128. Comme le Comité l'a déjà précisé, il n'est pas en mesure d'analyser l'exactitude des données à partir desquelles la décision en question a été prise¹²⁵. La Convention, tout en exigeant que les principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande soient rendues accessibles, ne précise pas quelles solutions de remplacement devraient être étudiées. Le rôle du Comité est de déterminer si les données dont disposaient les autorités chargées de prendre la décision étaient ou non accessibles au public¹²⁶. Les allégations de l'auteur de la communication semblent porter sur la qualité des informations fournies et non pas sur le fait que les informations pertinentes détenues par les décideurs n'auraient pas été rendues publiques.

129. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que l'auteur de la communication n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles la Partie concernée a contrevenu aux dispositions de l'article 6 (par. 6) de la Convention s'agissant des informations fournies au public pendant la procédure d'EIE.

Article 6 (par. 7)*Obligation de motiver les observations*

130. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2006/16 (Lituanie)¹²⁷, le Comité a estimé qu'en l'occurrence, la loi relative à l'EIE en vigueur au moment où la décision n° ARV2-5-1810 avait été prise n'était pas conforme à la Convention puisqu'elle exigeait que les observations faites sur le rapport d'EIE soient « motivées ». Dans l'affaire en question, cependant, selon la Partie concernée, aucune des observations du public n'a été rejetée sur cette base et l'auteur de la communication n'a pas apporté de preuve du contraire.

131. La Partie concernée affirme que l'obligation de motiver les observations a été supprimée de sa législation. Après examen du décret sur la participation du public telle qu'actuellement en vigueur, le Comité ne constate d'obligation de motiver les observations relatives au rapport d'EIE dans aucun des deux instruments. Si les articles 11.3 et 16 du décret sur la participation du public prévoient que les propositions de réexamen des conclusions issues de la vérification préliminaire et les propositions concernant le programme d'EIE doivent être accompagnées des « informations et circonstances » qui en font apparaître la nécessité, il n'existe aucune prescription de ce type pour les propositions faites par le public au sujet du rapport d'EIE. Le Comité conclut par conséquent que l'allégation de l'auteur de la communication selon laquelle la législation de la Partie concernée, telle qu'actuellement en vigueur, exige que les observations relatives au rapport d'EIE soient motivées n'est pas fondée.

¹²⁴ Communication, annexe 3, p. 93 à 161 et 343.

¹²⁵ ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 79.

¹²⁶ Ibid., et ECE/MP.PP/C.1/2019/6, par. 100 et 102.

¹²⁷ ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 80.

Communication des observations directement aux autorités publiques

132. Quatre entités ont participé à la procédure de participation du public : AB Lietuvos Energija, promoteur et gestionnaire du projet, dont les prérogatives et obligations ont ensuite été transférées à sa filiale LITGRID AB, LitPol Link, coordinateur du projet, dont 50 % des parts étaient détenues par AB Lietuvos Energija et UAB Sweco Lietuva, le consultant engagé par AB Lietuvos Energija pour rédiger l'EIE, l'ESE et le plan spécial.

133. Au moment de la procédure de participation du public au rapport d'EIE, il était précisé à l'article 21.4 du décret sur la participation du public que les observations pouvaient être envoyées au promoteur du projet ou au rédacteur de l'EIE, c'est-à-dire le consultant, en l'occurrence. Depuis que le décret a été modifié, en août 2011, l'article 21.4 prévoit que les observations doivent être envoyées uniquement au rédacteur de l'EIE et un nouvel article 21.5 dispose que des copies peuvent également être envoyées aux personnes qui doivent être consultées au regard de la loi et aux autorités compétentes.

134. En principe, la délégation de certaines tâches, telles que la réception des observations du public et l'organisation d'auditions publiques, ne pose pas de problème, à condition que les autorités publiques gardent un contrôle suffisant¹²⁸. Dans le cas présent, toutefois, cette tâche a été déléguée au rédacteur de l'EIE, un consultant engagé par le promoteur, ce qui ne permet pas de garantir l'impartialité et le contrôle nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 6 (par. 7) de la Convention.

135. En vertu de l'article 9 (par. 8) de la loi relative à l'EIE, les membres du public peuvent envoyer des observations sur d'éventuelles violations directement aux autorités compétentes. Toutefois, cette mesure ne peut être appliquée que pour mettre en évidence les irrégularités une fois qu'elles se sont déjà produites et ne peut donc pas pallier la carence identifiée ci-dessus.

136. L'auteur de la communication a envoyé des observations à diverses entités en sus du promoteur et du consultant, et ces entités y ont répondu. Toutefois, la loi lituanienne désigne formellement le rédacteur de l'EIE comme l'entité à laquelle les observations doivent être envoyées ; de simples copies des observations peuvent être envoyées à d'autres entités participant à la procédure.

137. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en établissant un système selon lequel les observations soumises par le public au cours de la procédure d'EIE doivent être communiquées en premier lieu, non pas directement à l'autorité publique compétente, mais à une entité dont l'indépendance à l'égard du promoteur n'est pas requise, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 6 (par. 7) de la Convention.

Article 6 (par. 8)

138. L'article 33 du décret sur la participation du public, tel qu'actuellement en vigueur, dispose que le rédacteur (dans le cas présent, le consultant) doit préparer une évaluation motivée des propositions reçues et fournir des réponses écrites aux membres du public qui les ont soumises. Toutefois, l'obligation énoncée à l'article 6 (par. 8) de la Convention, à savoir que chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération, implique nécessairement que les observations du public soient examinées par l'autorité publique compétente. En conséquence, le Comité déclare que le fait que le consultant du promoteur ait préparé les réponses aux observations reçues et l'évaluation motivée des observations pour le compte de l'autorité publique compétente est clairement incompatible avec les dispositions de la Convention. Il n'est pas non plus conforme aux dispositions de la Convention que l'autorité publique compétente chargée de prendre la décision n'ait reçu que le résumé des observations soumises par le public¹²⁹.

139. Pour que les dispositions de l'article 6 (par. 8) soient respectées, il est impératif que le cadre juridique prévoie une obligation claire pour l'autorité publique compétente de tenir

¹²⁸ Voir *Recommandations de Maastricht*, par. 27 à 33 et annexe.

¹²⁹ ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 64.

dûment compte des résultats de la participation du public¹³⁰. Le Comité conclut qu'en ne veillant pas à ce que l'autorité publique compétente soit tenue de prendre dûment en considération les résultats de la procédure de participation du public, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 6 (par. 8) de la Convention.

Article 6 (par. 9)

Notification de la décision n° ARV2-5-1810

140. D'après les renseignements disponibles, la décision n° ARV2-5-1810 a été prise le 30 décembre 2010 et annoncée sur le site Web d'Alytus REPD le 3 janvier 2011, dans les journaux le 7 janvier 2011 et sur des panneaux d'affichage locaux les 11 et 12 janvier 2011. Une erreur s'était glissée dans l'information initialement publiée sur le site Web, mais celle-ci a été modifiée le 12 janvier 2011, et le tribunal a prolongé le délai d'appel de la décision¹³¹.

141. La caractéristique prompt de la notification est fonction des circonstances (type de décision, type et taille de l'activité, par exemple) et des dispositions applicables du droit national (recours utiles et délais prévus pour les procédures d'appel, par exemple)¹³². L'auteur de la communication n'a fourni aucun élément prouvant que la période du 3 au 12 janvier 2011 était une période de vacances importante en Lituanie. Par conséquent, compte tenu du fait que le délai d'appel a été prolongé, le Comité estime que les dates auxquelles la décision n° ARV2-5-1810 a été notifiée ne contreviennent pas à l'obligation d'informer promptement le public énoncée à l'article 6 (par. 9) de la Convention.

Communication des motifs sur lesquels se fonde la décision

142. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2006/16 (Lituanie), le Comité a jugé qu'en vertu de l'article 6 (par. 9), les autorités publiques ont pour obligation de fournir la preuve qu'elles ont dûment tenu compte des résultats de la participation du public¹³³. En l'espèce, la décision n° ARV2-5-1810 indique simplement quand les auditions publiques ont eu lieu et fait référence au procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010. Il ne comprend ni résumé des observations reçues du public ni détails sur la manière dont celles-ci ont été traitées. Ce n'est pas satisfaisant.

143. Le fait que les membres du public qui ont soumis des observations écrites, y compris l'auteur de la communication, aient reçu une réponse écrite individuelle n'est pas non plus satisfaisant. Si le fait d'écrire individuellement à chaque membre du public ayant soumis des observations peut constituer une bonne pratique complémentaire, de telles réponses sont « privées » et, à ce titre, ne peuvent pas satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 6 (par. 9) de rendre publics les motifs sur lesquels la décision est fondée, y compris la manière dont les observations du public ont été prises en considération.

144. En ce qui concerne le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010, le Comité note que l'article 37 du décret sur la participation du public, modifié en juin 2015, dispose désormais que l'autorité compétente doit publier, au plus tard trois jours ouvrables après que la décision a été prise, sur son site Web à la fois la décision et le procès-verbal de la réunion tenue avec les membres du public qui ont soumis des observations sur le rapport d'EIE. Cette exigence n'existait toutefois pas dans le décret sur la participation du public tel qu'il était en vigueur lorsque la décision n° ARV2-5-1810 a été prise et le Comité n'a reçu aucune information indiquant que le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010 avait été mis à la disposition du public en même temps et aux mêmes endroits que la décision elle-même.

145. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en ne démontrant pas, dans la décision ou en même temps que celle-ci, que les résultats de la participation du public ont été dûment pris en considération, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 9) de la Convention en ce qui concerne la décision relative à la ligne électrique aérienne.

¹³⁰ Voir *Recommandations de Maastricht*, par. 124.

¹³¹ Réponse de la Partie à la communication, p. 10 et 11.

¹³² ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 82.

¹³³ *Ibid.*, par. 81.

Article 9 (par. 2)

146. Les tribunaux ont jugé que l'auteure de la communication avait qualité pour contester la décision n° ARV2-5-1810. Le Comité en conclut que l'auteure de la communication n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles la Partie concernée n'avait pas respecté les dispositions de l'article 9 (par. 2) de la Convention.

Article 9 (par. 4)*Redressement par injonction*

147. L'article 9 (par. 4) dispose que les Parties doivent offrir un redressement par injonction, « s'il y a lieu ». L'auteure de la communication n'a pas démontré en quoi il y avait lieu de recourir à un redressement par injonction, et donc en quoi ce dernier était nécessaire, le tribunal administratif régional de Kaunas ayant rendu sa décision en 2012 et les travaux n'ayant commencé que le 5 mai 2014. Le Comité estime donc qu'en l'espèce la Partie concernée, bien qu'elle n'ait pas offert de redressement par injonction, n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 9 (par.4) de la Convention à cet égard.

Frais de tiers

148. L'auteure de la communication a été exempté des droits d'enregistrement, l'affaire ayant été portée en justice dans l'intérêt général. Il s'agit d'une bonne pratique, qui pourrait malheureusement perdre tout son sens si les auteurs de recours sont condamnés à payer d'autres frais prohibitifs ou injustes. Dans le cas présent, il est particulièrement important de noter que l'auteure de la communication a contesté la décision de l'autorité publique et que LitPol Link est intervenu de son propre chef, intervention sur laquelle l'auteure de la communication n'avait aucun contrôle. En outre, le montant de 2 766,98 euros exigé de l'auteure de la communication était supérieur au budget annuel de cette dernière. Le fait de condamner des membres du public à payer des dépens substantiels à des tiers qui choisissent d'intervenir de leur propre chef pourrait permettre à des tiers d'empêcher effectivement le public de contester en justice des autorisations, rendant ainsi la procédure inéquitable.

149. Dans le cas présent, cependant, le Comité ne dispose d'aucun élément de fait ou de droit justifiant l'adjudication de dépens, ni d'aucune information sur la manière dont leur montant a été calculé. Dans ce contexte, le Comité conclut que les allégations de l'auteure de la communication selon lesquelles la condamnation aux dépens était contraire aux dispositions de l'article 9 (par. 4) de la Convention ne sont pas fondées.

Article 3 (par. 8)

150. Bien que l'auteure de la communication ne fasse explicitement référence à l'article 3 (par. 8) que dans ses observations finales¹³⁴, elle a, dès le début, affirmé que ses représentants et d'autres personnes avaient été la cible de harcèlement en raison de leur opposition au projet de ligne électrique aérienne¹³⁵. Plus précisément, l'auteure de la communication affirme qu'en 2012 et 2014, le Département de la sûreté de l'État a approché plusieurs fois, y compris par téléphone, des membres de l'auteure de la communication en lien avec leur opposition à la ligne électrique aérienne (voir les paragraphes 83 à 86 ci-dessus).

151. Dans les conclusions qu'il a rendues sur la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus), le Comité a considéré que, pour qu'il soit démontré qu'il y a eu violation de l'article 3 (par. 8) par la Partie concernée, quatre éléments doivent être établis, à savoir :

- a) Un ou plusieurs membres du public ont exercé leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ;
- b) Ce ou ces membres du public ont été pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires ;

¹³⁴ Observations formulées par l'auteure de la communication, 9 octobre 2017, p. 3.

¹³⁵ Observations complémentaires formulées par l'auteure de la communication, 25 février 2015, p. 8.

c) La pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires étaient liées à l'exercice par ce ou ces membres du public des droits consacrés par la Convention ;

d) La Partie concernée n'a pas pris les mesures nécessaires pour réparer intégralement la pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires infligées¹³⁶.

152. S'agissant de l'élément a), le Comité considère que, si les faits allégués se sont produits après la procédure de participation du public au projet de ligne électrique aérienne, l'auteur de la communication exerçait encore, à l'époque, des droits consacrés par la Convention en contestation de la décision n° ARV2-5-1810.

153. En ce qui concerne les éléments b) et c), dans les conclusions qu'il a rendues sur la communication ACCC/C/2014/102, le Comité a estimé que :

La question de savoir si le traitement faisant l'objet de la plainte est assimilable à une pénalisation, à des persécutions ou à des mesures vexatoires doit être appréciée au cas par cas, à la lumière des circonstances particulières ; il s'agit notamment de déterminer si la mesure prise par l'État est objective et raisonnable et tend à une fin légitime. Lorsqu'il procède à cette appréciation, le Comité examine le point de savoir si le traitement faisant l'objet de la plainte pourrait être raisonnable et proportionné et tendre à une fin légitime d'intérêt public¹³⁷.

154. La Partie concernée concède que le Département de la sûreté de l'État a téléphoné à M^{me} Cimakauskienė en 2012 et rendu visite à M^{me} Želionienė en 2014 au sujet de l'opposition de l'auteur de la communication au projet de ligne électrique aérienne. Le Comité considère que tout appel téléphonique passé par des services de sûreté de l'État à des membres du public concernant leur opposition à une activité visée par la Convention peut constituer un acte de pénalisation ou de persécution ou une mesure vexatoire au sens de l'article 3 (par. 8). La charge de la preuve incombe donc à la Partie concernée, qui doit démontrer que les appels téléphoniques et les visites que, comme cela a été reconnu, des personnes liées à l'auteur de la communication ont reçus du Département de la sûreté de l'État étaient raisonnables, proportionnés et poursuivaient un but légitime.

155. La Partie concernée reconnaît que le Département de la sûreté de l'État s'est entretenu avec M^{me} Cimakauskienė et M^{me} Želionienė afin de tirer au clair les questions que le projet soulevait parmi la population de Rudamina. Elle a également fourni le texte des paragraphes 1 et 3 de l'article 4 de sa loi sur le renseignement, auxquels sont énoncés les principes qui encadrent les activités du Département de la sûreté de l'État. Elle n'a cependant pas expliqué comment, en l'espèce, les activités décrites avaient un objectif public légitime.

156. En ce qui concerne l'élément d), le Comité n'a reçu aucune information indiquant que la Partie concernée ait pris des mesures de réparation.

157. Bien que les contextes des faits examinés dans la présente affaire et de ceux dont il est question dans la communication ACCC/C/2014/102 (Bélarus) soient différents, les conclusions du Comité relatives à cette dernière communication restent applicables.

158. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en téléphonant et en rendant visite à des personnes liées à l'auteur de la communication, dans le contexte de l'opposition de celui-ci à la ligne électrique aérienne et « afin de tirer au clair les questions que le projet soulevait parmi la population de Rudamina », le Département de la sûreté de l'État a agi de telle façon que la Partie concernée a pénalisé, persécuté et soumis à des mesures vexatoires les personnes concernées et ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 3 (par. 8) de la Convention.

IV. Conclusions et recommandations

159. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

¹³⁶ ECE/MP.PP/C.1/2017/19, par. 65.

¹³⁷ Ibid., par. 69.

A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

160. Le Comité conclut ce qui suit :

a) En n'avisant pas correctement le public concerné des délais prévus pour la consultation des documents pertinents et la formulation d'observations, la Partie concernée n'a pas respecté l'obligation que lui impose l'article 6 (par. 2 d) ii)) d'informer comme il convient le public concerné de la procédure envisagée, y compris des possibilités qui s'offrent au public d'y participer ;

b) En déterminant l'emplacement du point de franchissement de la frontière par la ligne électrique aérienne à l'issue de consultations interétatiques tenues avant la fin des procédures de participation du public, la Partie concernée a, dans la pratique, privé le public de la possibilité de participer lorsque toutes les options relatives au point de franchissement étaient ouvertes et ne s'est donc pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 4) de la Convention ;

c) En ne veillant pas à ce que toutes les options concernant le choix de la technologie à utiliser pour la ligne électrique ne soient pas seulement ouvertes sur le plan légal mais puissent aussi être clairement perçues comme telles par le public concerné, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 4) de la Convention ;

d) En établissant un système selon lequel les observations soumises par le public au cours de la procédure d'EIE doivent être communiquées en premier lieu, non pas directement à l'autorité publique compétente, mais à une entité dont l'indépendance à l'égard du promoteur n'est pas requise, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 6 (par. 7) de la Convention ;

e) En ne veillant pas à ce que l'autorité publique compétente soit tenue de prendre dûment en considération les résultats de la procédure de participation du public, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 6 (par. 8) de la Convention ;

f) En ne démontrant pas, dans la décision ou en même temps que celle-ci, que les résultats de la participation du public ont été dûment pris en considération, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 9) de la Convention en ce qui concerne la décision relative à la ligne électrique aérienne ;

g) En téléphonant et en rendant visite à des personnes liées à l'auteur de la communication, dans le contexte de l'opposition de celui-ci à la ligne électrique aérienne et « afin de tirer au clair les questions que le projet soulevait parmi la population de Rudamina », le Département de la sûreté de l'État a agi de telle façon que la Partie concernée a pénalisé, persécuté et soumis à des mesures vexatoires les personnes concernées et ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 3 (par. 8) de la Convention ;

B. Recommandations

161. En application du paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties et constatant que la Partie concernée a donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour :

a) Concernant les décisions relatives à l'autorisation d'activités visées à l'article 6 de la Convention :

i) Que le public soit informé de tous les délais prévus pour sa participation, y compris s'agissant de la consultation des documents pertinents et de la formulation d'observations ;

ii) Que la tenue de consultations internationales concernant une activité particulière dans un contexte transfrontière, menées par une autorité publique de la Partie concernée avant l'achèvement de la procédure de participation du public prévue

à l'article 6 n'empêche pas, en droit ou en fait, que toutes les options restent ouvertes pendant la procédure de participation du public ;

iii) Qu'à chaque étape du processus décisionnel, l'ensemble des options possibles soit décrit comme il convient dans les informations fournies au public ;

iv) Qu'il soit clairement établi que les observations soumises par le public sont envoyées directement à l'autorité publique compétente ;

v) Que l'autorité publique compétente soit tenue de prendre dûment en considération les observations, les informations, les analyses ou les opinions soumises par le public au cours de la procédure d'EIE ;

vi) Que, lors de la publication de la décision, l'autorité publique compétente fournisse au public des éléments d'information, soit dans la décision, soit en même temps que celle-ci, prouvant que les résultats de la participation du public ont été dûment pris en considération ;

b) Que le Département de la sûreté de l'État ait clairement pour instruction de s'abstenir de toute activité pouvant être perçue comme une façon de pénaliser, de persécuter ou de soumettre à des mesures vexatoires des personnes cherchant à exercer leurs droits de participation ou d'accès à la justice en vertu de la Convention.
